



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE
A TITRE GRACIEUX ET EXCEPTIONNEL DES TERRAINS DE FOOTBALL :
SYNTHÉTIQUE –COMPLEXE SPORTIF DES RIBANDEAUX - AVENUE DES
SPORTS - TALMONT SAINT HILAIRE
ENHERBE – COMPLEXE SPORTIF OMEYER - RUE MARIE CURIE – LES
ACHARDS**

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le
ID : 085-200065795-20250331-D31032025_30-DE



LES ACHARDS

ENTRE

LA VILLE DE TALMONT SAINT HILAIRE, sis 3 rue de l'Hôtel de Ville 85440 TALMONT SAINT HILAIRE identifiée au SIREN sous le numéro 218 502 888, représentée par Monsieur Maxence De RUGY, en sa qualité de Maire en exercice de la commune et dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 25 mai 2020, à ce jour exécutoire,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE TALMONT »

LA VILLE DES ACHARDS, sis place de l'Hôtel de Ville 85150 LES ACHARDS, identifiée au SIREN sous le numéro 200 065 795 représentée par Monsieur Michel VALLA, en sa qualité de maire en exercice de la commune et dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2025, à ce jour exécutoire,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE DES ACHARDS »

ET

L'ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB DE TALMONDAIS, sis 505 avenue des Sports 85440 TALMONT SAINT HILAIRE identifiée au SIREN sous le numéro 791 398 183 représentée par Monsieur Steve NOEL-COINON, en sa qualité de Président et dûment habilité,

Ci-après dénommée « FCT »

L'ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB DES ACHARDS, sis avenue Marthe Regnauld 85150 LES ACHARDS identifiée au SIREN sous le numéro 448 366 724 représentée par Monsieur Jean-François HERBERT, en sa qualité de Président et dûment habilité,

Ci-après dénommée « FCA »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Toute convention existante à ce jour se trouve annulée et remplacée par celle-ci à la date de sa signature.

Depuis la fin du mois de janvier 2025, le FCA rencontre des difficultés d'usage de certains de ses terrains enherbés du fait de conditions climatiques pluvieuses et d'une utilisation intensive.

La COMMUNE DE TALMONT, accueillera le Mondial Football Montaigu prochain et sur cette période, l'équipe de la Côte d'Ivoire sera logée au « Brit Hotel Vendée Mer » sis aux Achards.

Le FCT doit assurer les transports des équipes, entre les lieux d'hébergement et les lieux d'entraînement et de match.

Pour faire suite aux échanges intervenus entre les Présidents des clubs de football respectifs de ces deux communes, il a été demandé aux services des deux collectivités, mis en relation, si :

- la mise à disposition du terrain synthétique de la COMMUNE DE TALMONT pouvait être accordée à l'équipe senior du FCA, à titre exceptionnel et gracieux, pour 5 séances de manière à limiter l'usage du terrain ;

Et en contrepartie, et afin de limiter la mobilisation de moyens (humains et logistiques) pour le FCT, et minimiser l'impact carbone, il a été demandé si :

- la mise à disposition du terrain en herbe dernièrement entretenu sis au Complexe Omeyer, quartier La Chapelle, pouvait être accordée au FCT, pour le compte de l'équipe de la Côte d'Ivoire, à titre exceptionnel et gracieux, pour 5 séances d'entraînement (estimation maximale, selon avancée dans la compétition). Cette solution permettrait à l'équipe de se déplacer à pied entre son lieu d'hébergement et le terrain soit une distance d'environ 1200m ; déjà réalisée lors d'une édition précédente par une autre équipe).

La prise d'effet et application des termes de cette convention est toutefois conditionnée à la validité et approbation des membres dirigeants de l'organisation du Mondial Football Montaigu sur la qualité du terrain en herbe qui serait mis à disposition à l'équipe de la Côte d'Ivoire. Il appartient au FCT, de se mettre en relation avec l'organisation du Mondial et de se coordonner avec le FCA et la COMMUNE DES ACHARDS pour effectuer, si jugé nécessaire et avec son accord, une visite sur site.

La Présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des mises à disposition précitées.

ARTICLE 1^{ER} : MISES A DISPOSITION

La COMMUNE DE TALMONT décide de mettre les locaux et/ou équipements sportifs ci-après désignés, qui lui appartiennent, à disposition du FCA, pour 5 séances d'entraînement d'environ 2h00 : TERRAIN SYNTHÉTIQUE ET DE 2 VESTIAIRES.

Les dates de ces entraînements devront être planifiées entre les deux clubs qui devront ensuite communiquer ces dates à leurs communes respectives avant la première utilisation. Chaque utilisation se fera en dehors des plages horaires d'entraînement réservées au FCT.

Le FCT se charge de l'organisation logistique et des modalités pratiques d'usage :

- remise des clés de l'éclairage (à n'enclencher que si nécessaire)
- du portillon d'accès au terrain
- des vestiaires
- de l'explication et des règles d'usage des buts mobiles

La COMMUNE DES ACHARDS décide de mettre les locaux et/ou équipements sportifs ci-après désignés, qui lui appartiennent, à disposition du FCT, pour 5 séances d'entraînement d'environ 2h00 : TERRAIN EN HERBE.

Les dates de ces entraînements devront être planifiées entre les communes afin de pouvoir communiquer ces dates à leurs communes respectives avant la première utilisation. Chaque utilisation se fera en dehors des plages horaires d'entraînement réservées au FCA. Le FCA se charge de l'organisation logistique et des modalités pratiques d'usage sur le terrain.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Ces mises à disposition ponctuelles sont effectuées à titre gracieux et exceptionnel. La présente convention vaut autorisation d'occupation partielle du domaine public des communes ne résultant pas d'un bail et elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DE L'ÉQUIPEMENT EN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

L'équipement mis à disposition par la COMMUNE DE TALMONT est un terrain synthétique référencé auprès de la Fédération Française de Football sous le Numéro National d'Identification 852880103, et un bloc de vestiaires, situé rue des Ribandeaux à TALMONT SAINT HILAIRE. Conformément à la législation cet équipement est classé comme ERP de type PA 2^{ème} catégorie pouvant accueillir un maximum de 1450 personnes réparties comme suit : 1250 personnes debout non couvertes et 200 personnes en places assises couvertes dans les tribunes. Cet équipement est homologué par la FFF en catégorie 6 avec éclairage catégorie E5.

L'équipement mis à disposition par la COMMUNE DES ACHARDS est un terrain enherbé référencé auprès de la Fédération Française de Football sous le Numéro National d'Identification 850520101, situé rue Marie Curie aux ACHARDS. Conformément à la législation cet équipement est classé comme ERP de type PN pouvant accueillir un maximum de 800 personnes debout non couvertes. Cet équipement est homologué par la FFF en catégorie T5.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION :

Par la COMMUNE DE TALMONT :

- Terrain synthétique et ses 2 abris de touche.
(Dimensions : L= 100m ; l= 60m)
- 2 vestiaires joueurs de 12,03m² avec 5 douches chacun

Par la COMMUNE DES ACHARDS :

- Terrain enherbé. (Dimensions : L= 102m ; l= 61m)

ARTICLE 5 : ÉTAT DES ÉQUIPEMENT SPORTIFS ET LOCAUX :

Les associations sportives FCA et FCT prendront les équipements sportifs et leurs locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance et déclarent connaître les biens pour les avoirs vus et visités à leur convenance.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET LOCAUX :

Le FCT pour le compte de l'Équipe de Côte d'Ivoire et le FCA, s'engagent à utiliser les installations conformément à leur destination et à respecter l'ensemble des lois, règlements et prescriptions techniques en vigueur définissant les règles de sécurité et l'accueil du public dans les locaux mis à sa disposition ainsi que le mode d'utilisation du matériel.

Toutes les parties s'engagent à respecter les conditions générales d'utilisation, conjointement définies comme suit :

- Les FCA et FCT jouiront des lieux paisiblement, et devront maintenir et rendre en bon état les installations mises à disposition en respectant et faisant respecter le règlement d'utilisation des terrains joints à cette convention.
- Le FCA et le FCT s'engagent à prévenir immédiatement les COMMUNES DE TALMONT et COMMUNE DES ACHARDS de toutes dégradations qu'elles constateront avant leur arrivée, pendant l'utilisation et avant leur départ des installations mises à leur disposition.
- Il appartiendra au FCA et FCT aussi de rendre propre, après leur utilisation et avant leur départ, tous les vestiaires mis à sa disposition (matériel d'entretien positionnés dans les vestiaires ; déchets dans les poubelles).
- Il appartiendra au FCA de veiller à ce qu'aucun joueur ne pénètre sur le terrain synthétique sans avoir préalablement brosser ses chaussures. **A noter les crampons métal ou vissés étant formellement interdits, il devra en avvertir en amont ses joueurs.**

ARTICLE 7 : CESSION, SOUS-LOCATION :

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Les installations sont respectivement mises à disposition du FCA et du FCT, pour les 5 utilisations, qui ne peuvent ni sous-louer, ni céder leurs droits ou conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelques modalités juridiques que ce soit.

ARTICLE 8 : DURÉE, RENOUVELLEMENT :

La convention commence à partir de sa date de signature dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 précités et expirera à l'issue de la planification des séances octroyées.

ARTICLE 9 : ASSURANCES :

La COMMUNE DE TALMONT et LA COMMUNE DES ACHARDS s'engagent, en leur qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de leurs équipements au titre de leur responsabilité civile.

Le FCA et le FCT certifient justifier d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à eux-mêmes comme aux tiers, pour la durée de l'utilisation, en se portant responsable de tous les faits inhérents liés à ces mises à disposition.

(un justificatif du paiement de la prime d'assurance contractée par le FCA et le FCT, sera à fournir obligatoirement au Pôle des Sports de la ville de Talmont Saint Hilaire et à la direction de la commune des Achards avant la première utilisation).

Ni le FCA, ni le FCT n'intenteront d'action en recours contre la COMMUNE DES ACHARDS, en cas de dommages causés à ses biens, notamment du fait d'un vol ou de dégradations.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ RECOURS :

Le FCA et FCT seront personnellement responsable vis-à-vis de la COMMUNE DE TALMONT, de la COMMUNE DES ACHARDS et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le FCA et FCT répondront des dégradations causées aux équipements sportifs et aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises tant par eux que par ses membres, ses préposés, toute personne intervenant pour leur compte.

La COMMUNE DE TALMONT et la COMMUNE DES ACHARDS seront déchargées de toute responsabilité si des accidents corporels (directement liés aux activités menées, proposées ou gérées par les FCA et FCT) intervenaient pendant l'utilisation des équipements, ainsi que pour les dommages que pourraient subir les biens entreposés par les utilisateurs, dans les locaux qui sont mis à leur disposition et ne sauraient être tenues responsable des vols commis.

ARTICLE 11 : DÉTÉRIORATIONS / DÉGRADATIONS

En cas de détérioration(s), même involontaires :

- de matériels sportifs dits « communs » (buts, abris de touche, ...) propriétés des communes et mis à disposition
- de tout élément structurel du bâti (vestiaires et équipements mobiliers des vestiaires) le FCA et FCT s'engagent à prévenir immédiatement la COMMUNE DE TALMONT et la COMMUNE DES ACHARDS des dégâts occasionnés par les utilisateurs.

En fonction de la nature des dégradations et/ou détériorations constatées et des conditions dans lesquelles elles se seront produites, la COMMUNE DE TALMONT et la COMMUNE DES ACHARDS se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer toutes les réparations liées à celles-ci, aux frais des associations utilisatrices, responsables. Il en va de même pour le remplacement de matériel(s) cassés ou endommagés (le montant des frais étant justifié sur facture).

Il appartient aux FCA et FCT, si elles le souhaitent, de faire couvrir ces risques par leur assurance.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES CLUBS :

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que les FCA et FCT acceptent précisément à savoir :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur liés à l'utilisation des installations mises à disposition
- Faire leur affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant leur activité.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES, JURIDICTION COMPETENTE

La convention est soumise au droit administratif ; elle est conclue conformément au code général des collectivités territoriales ; elle est soumise à la loi française.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la convention.

Tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable sera de la compétence du Tribunal Administratif de NANTES.

Fait à Talmont-Saint-Hilaire,

le

en quatre exemplaires originaux.

Pour la **COMMUNE DE TALMONT**,
Pour Le Maire,
Marlène MORIN
Conseillère Municipale déléguée aux Sports

Pour la **COMMUNE DES ACHARDS**,
Le Maire,
Michel VALLA

Pour le **Football Club des Achards**,
Le Président,
Jean-François HERBERT

Pour le **Football Club Talmondaïs**
Le Président,
Steve NOËL COINON